

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.658/4
DU 18 JANVIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 23 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Le projet d'arrêté appelle une observation générale analogue à celle faite sur le projet d'arrêté du gouvernement wallon modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables, sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 47.660/4 ¹.

(1) Ceci en précisant que les conditions techniques que doit présenter une maison ou un appartement pour pouvoir être considéré comme un "logement améliorable" susceptible de faire l'objet de la prime à la réhabilitation dont peuvent bénéficier les locataires sont fixées, non pas par l'arrêté ministériel du 22 février 1999 pris en exécution de l'article 1^{er}, 7/, de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables, mais par l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation en faveur des locataires et établissant une convention-type de bail à réhabilitation, lequel arrêté ministériel est, quant à lui, fondé sur l'article 1^{er}, 8/, de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation. L'article 2, 1/, b), de l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 précité comprend une disposition semblable à celle qui figure à l'article 2, 1/, b), de l'arrêté ministériel du 22 février 1999 précité.

Observations particulières

Préambule

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal non seulement dans l'article 16 mais aussi dans l'article 24 du Code wallon du logement.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété en conséquence.

2. Dans un alinéa 2 nouveau, il y a lieu de mentionner l'arrêté du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation que le projet entend modifier ².

3. Afin de mentionner la délibération collégiale du Gouvernement, il convient de compléter le préambule de la manière suivante :

"Après délibération," ³.

Dispositif

Article 9

L'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation doit être adapté pour tenir compte de la disposition en projet.

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 30 et formule F 3-3.

(3) *Ibid.*, recommandation n/ 43 et formule F 3-9-2.

Article 10

La modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 10, alinéa 1^{er}, 3/, de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 1999 est inutile : en effet, en renvoyant aux hypothèses d'un manquement à l'engagement visé à l'article 3, 5/, cette disposition exclut nécessairement de son champ d'application les cas visés par la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 3, 6/, du même arrêté, dans lesquels un tel engagement ne doit pas être souscrit.

La disposition à l'examen sera donc omise.

Observations finales

1. Les phrases liminaires du projet d'arrêté doivent être soigneusement rédigées conformément aux règles de la technique législative ⁴.

2. Il convient de compléter le dispositif par un article 12 rédigé comme suit :

"Le ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁵.

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 113 et formules F 4-2-1-1 à 4-2-1-9, selon le cas.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY

P. LIÉNARDY